**REGLEMENT DU KARATE CLUB DES SCOUTS DE CLUSES**

Date de mise-à-jour : 13/08/2024.

**Article 1**: Le présent règlement, non autoritaire, est une ligne de conduite pour le bien être de l’association et de ses membres.

**Article 2**: Toute personne voulant adhérer à l’association doit prendre acte de ce règlement et s’y conformer.

**Article 3**: Ce règlement peut être transformé ou amélioré à tout instant par le comité directeur.

**Article 4**: Toute personne voulant pratiquer le karaté doit être à jour de sa cotisation annuelle. Le non-paiement de celle-ci entraînera l’exclusion du dojo. La cotisation inclut l'ensemble des cours disponibles, celle-ci n'est pas divisible.

**Article 5** : Le certificat médical n’est pas obligatoire sauf dans le cas où l’adhérent, qu’il soit mineur ou majeur, répond à au moins un oui au questionnaire de santé disponible sur le site internet de la fédération française de karaté FFKDA.

**Article 6** : Le départ volontaire ou l’exclusion en cours de saison ne pourra donner lieu à aucun remboursement total ou partiel de la cotisation versée au club.

**Article 7**: L’élève doit obligatoirement porter un kimono blanc, propre et repassé, sans inscription ou écusson autre que celui du club.

Pour des raisons d’hygiène, tout licencié doit avoir ses protections : casque, gants, coquille, protèges tibias, chaussons, ceinture et protège dents.

**Article 8**: Pour des raisons de sécurité, le karatéka ne portera ni montre ni bijoux pendant les entraînements.

**Article 9** : La propreté est un respect envers les autres et envers soi-même : l’élève doit avoir les mains et les pieds propres ainsi que les ongles coupés (risque de blessure).

**Article 10** : Il est strictement interdit de pénétrer dans les vestiaires avec ses chaussures.

**Article 11** : Le karaté est un art martial qui exige le respect du dojo (salle d’entraînement), des professeurs et des autres karatékas. Tout manque de respect pourra entraîner l’exclusion du dojo.

**Article 12**: Les pratiquants doivent être en kimono 10 minutes avant chaque cours. En cas de retard, le pratiquant devra s’asseoir sur le bord du tatami en attendant l’autorisation d’entrer du professeur. Des retards systématiques et non justifiés autorisent le professeur à refuser l’élève. Un élève peut quitter le cours avant la fin dès lors que le professeur est prévenu avant la séance.

**Article 13**: On salue le professeur et les autres élèves au début du cours et on salue également avant d’entrer sur les tatamis.

**Article 14**: Il est strictement interdit de boire et de manger sur les tatamis.

**Article 15** : Pour ne pas perturber la concentration des enfants, il est demandé aux parents de ne pas rester près du tatami et de ne pas parler aux enfants pendant les cours.

**Article 16** : Au début du cours, les parents doivent s’assurer de la présence du professeur avant de laisser leurs enfants sur les tatamis.

L’Association prend en charge les karatékas (enfants et adultes) à partir du moment où ils sont sur les tatamis (tapis où se déroule le cours). Le Karaté Club des Scouts de Cluses décline toute responsabilité en cas d’accident, d’incident ou de dégradation sur les parkings et autres endroits du complexe sportif.

Tout adhérent est tenu de respecter les locaux et les installations sanitaires.

Toute dégradation volontaire entraînera l’exclusion immédiate.

**Article 17**: Tout membre de l’association utilisant le karaté à mauvais escient sera immédiatement exclu et susceptible d’être poursuivi en justice pour atteinte à l’esprit du karaté et du club.

**Article 18** : Il est conseillé aux élèves de suivre assidûment les entraînements sans découragement et avec beaucoup de volonté. La participation aux stages, organisés par le club ou par la Ligue avec des experts ou champions, est souhaitable afin de progresser plus vite.

​

**Article 19** :  Le club de Karaté s'autorise en cas d'urgence à faire soigner ou opérer un enfant-adhérent ( sous la responsabilité  de ses parents ou du tuteur légal) et à solliciter des médecins pour pratiquer toute intervention, tout geste thérapeutique et anesthésique nécessités par son état de santé.

**Article 20** :  Les cours sont assurés à partir d’un minimum de 2 élèves, ils sont annulés dans le cas contraire.